



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2008-157-11 du 5 juin 2008

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997,
en intégrant l'évolution des activités et le changement d'exploitant pour
la déchetterie exploitée par AGGLOPOLYS, 161 avenue de Châteaudun à BLOIS.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-42 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-42 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R 541-42 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 autorisant la ville de BLOIS à exploiter ses installations situées au n° 161 de l'avenue de Châteaudun sur le territoire de la commune de BLOIS;

Vu les déclarations de changement d'exploitant et de modification des installations déposées en préfecture le 12 mars 2007

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 avril 2008;

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le courrier du Président d'AGGLOPOLYS en date du 9 mai 2008 faisant part d'observations sur le projet d'arrêté communiqué,

Considérant qu'en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au Président d'AGGLOPOLYS, exploitant, et que celui-ci a fait l'objet d'observations prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 susvisé ;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Par le présent arrêté, AGGLOPOLYS, Communauté d'Agglomération de BLOIS, est autorisée à devenir l'exploitant de la déchetterie implantée au n° 161 de l'avenue de Châteaudun à BLOIS. Cette autorisation est accordée dans les limites du respect du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 susvisés.

Article 1.1.2 *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par AGGLOPOLYS sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 sont modifiées :

Articles	Modification
1.2 ; 1.3 ; 1.4 ; 4.4 ; 5.2-2 ^{ème} alinéa ; 5.6 ; 6.1.8 ; 9.4-5 ^{ème} alinéa ; 10	Abrogés
1.1 ; 2.1	Modifiés

Article 1.1.3 *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME	REGIME
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none">• « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres.• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;• déchets d'équipements électriques et électroniques.	4963 m ² (superficie hors espaces verts)	A

Article 1.1.4 Consistance des installations autorisées

Les termes suivants de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997

« Elles sont composées de :

- Sept caissons amovibles de 35 à 37 m³ spécifiques à chaque type de déchets :
 - un caisson pour les ferrailles,
 - un caisson pour les papiers-cartons,
 - deux caissons pour les déchets verts,
 - trois caissons pour les encombrants.

- Conteneurs spécifiques pour :
 - le verre (15 m³),
 - les pneus (15 m³),
 - les flaconnages plastiques (32 m³),
 - les huiles usagées (conteneurs étanches de 3 m³),
 - les batteries automobiles (conteneur spécial étanche).

Une aire de stockage des gravats clôturée d'un mur dont la hauteur sera dimensionnée de sorte à éviter efficacement le envois de poussières. ».

Sont remplacés par le tableau suivant :

Equipement	Désignation	Capacité
Sept caissons amovibles	Monstres ménagers métalliques (1)	35 à 37 m ³ unitaire
	Cartons (1)	
	Déchets verts (3)	
	Monstres ménagers non métalliques (2)	
Conteneurs spécifiques	Verre (3)	14 m ³
	Journaux, magazines et cartonnets (2)	
	DEEE (4)	20 m ³
	Flaconnages plastiques	15 m ³
	Bouteilles plastiques (1 aire grillagée)	20 m ³
	Déchets dangereux (1 caisson)	30 m ³
	Huiles usagées (2)	3 m ³
	Piles usagées (1)	0.2 m ³
	Batteries (1 caisson fixe pouvant contenir 6 caisses palettes)	20 m ³
Aire de dépôt	DEEE	50 m ²
	Gravats	600 m ²

CHAPITRE 1.2 NATURE ET VOLUME DES DECHETS ADMIS

Article 1.2.1 Quantités annuelles de déchets transitant par la déchetterie

Type de déchet	Quantité annuelle
Monstres ménagers métalliques	350 t
Cartons	80 t
Monstres ménagers non métalliques	5200 t
Déchets verts	4100 t
Plastiques (flaconnages)	1t
Bouteilles plastiques	6,3 t
Verre	58 t
Journaux, magazines, cartonnets	85 t
Gravats	5500 t
Déchets dangereux (*)	13 t
Batteries	4 t
Huiles usagées	27 m ³
DEEE	300 m ³

(*) le détail des déchets dangereux est le suivant :

Type de déchet	Quantité annuelle
Peintures	8,2 t
Solvants	1 t
Huiles végétales	0,65 t
Radiographies	0,022 t
Filtres à huile	0,2 t
Phytosanitaires	0,2 t
Aérosols	0,12t
Acides et bases	0,13 t
Produits de laboratoire	0,025 t
Mercur	0,01 t
Piles	0,5 t
Tubes fluorescents	0,8 t
Divers (*)	0,12 t

(*) liquides de refroidissement, produits photos, combustibles, produits réactifs, cosmétiques et produits de nettoyage.

Article 1.2.2 Quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site :

Type de déchet	Quantité
Monstres ménagers métalliques	3,5 t
Cartons	0,80 t
Monstres ménagers non métalliques	10 t
Déchets verts	14 t
Plastiques (flacons)	1,2 t
Bouteilles plastiques	0,6 t
Verre	3 t
Journaux, magazines, cartonnettes	2 t
Gravats	1200 t
Déchets dangereux (*)	1,4 t
Batteries	4 t
Huiles usagées	3 m ³
DEEE	140 m ³

Article 1.2.3 Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviendront uniquement de l'apport volontaire des particuliers résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération de BLOIS et des services municipaux des communes de l'agglomération de BLOIS.

Article 1.2.4 Déchets non admis

La présence sur le site de tout autre déchet, et notamment des déchets suivants, est strictement interdite :

- Ordures ménagères,
- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- Déchets susceptibles de contenir de l'amiante,
- Déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- Déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ou les services municipaux visés supra,
- Les pneus usagés,
- Médicaments,
- Les VHU.

TITRE 2 : EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.2. *Mise à jour de l'étude de dangers*

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3. *Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.4. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1. *Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. *Danger ou nuisances non prévenus*

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.3. Horaires

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30
- Le samedi de 08h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30.

La déchetterie est fermée les jours fériés.

Article 2.2.4. Information du public

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 2.2.5. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Article 2.2.6. Traitement des déchets

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS DANGEREUX

Article 2.3.1. Apport des déchets dangereux

L'acceptation des déchets dangereux figurant dans la liste de déchets visée à l'article 1.2.1 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger selon leur compatibilité et leur nature sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage visés à l'article 1.1.4, comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distants d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages de piles).

Article 2.3.2. Stockage

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés dans un local ou armoire spécifique construit en matériaux incombustibles. Ce local est distant d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Les récipients, fûts et containers sont stockés en rétention uniquement dans le local ou armoire dédié.

Le local ou armoire de stockage est divisé en différentes zones.

L'affectation des zones est clairement précisée (nature des déchets entreposés), et identifiée à l'aide de pictogrammes normalisés. Il est interdit de stocker dans une même zone des déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué exclusivement sur ces zones. Les déchets sont stockés et conditionnés de façon stable, hermétique, et permettant un accès facile aux divers conditionnements en cas de fuite ou de sinistre.

Article 2.3.3. Comportement au feu des locaux

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques. Ceux-ci doivent être construits en matériaux incombustibles

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.3.4. Ventilation

Les déchets dangereux sont stockés sur une aire ou dans les locaux spécifiques, aménagés afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article 2.3.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 2.3.8.

Article 2.3.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 2.3.7. Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 2.3.8. Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets dangereux résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'Article 2.3.11.

Article 2.3.9. Traitements particuliers

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Article 2.3.10. Evacuation des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'Article 2.3.11.

Article 2.3.11. Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'article R 541-78 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits lorsque la production totale de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an.

Article 2.3.12. Déchets internes

Les déchets dangereux produits par le fonctionnement de la déchetterie doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'Article 2.3.11.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEEE

Article 2.4.1. Conditions de stockage

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation.

A ce titre, l'exploitant mettra à disposition des contenants dédiés permettant de différencier les déchets d'équipements électriques et électroniques par grandes familles (blancs, bruns, lampes, ...). Ces contenants seront identifiés par des pictogrammes permettant au public de procéder au tri. Des dispositions seront prises pour que ces déchets soient entreposés avec précaution pour éviter toute détérioration ou casse. Les équipements comportant des écrans (téléviseurs, moniteurs,...) devront faire l'objet d'un soin particulier. Les équipements comportant des fluides frigorigènes seront positionnés de manière à éviter toute fuite de fluide frigorigène.

Article 2.4.2. Elimination

Pour le traitement et la valorisation des déchets ainsi collectés, l'exploitant fera appel à des sociétés dûment déclarées ou autorisées au titre de la législation des Installations Classées. Il devra disposer d'une copie de leur récépissé de déclaration ou un extrait de leur arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 2.5 AUTOSURVEILLANCE DE L'EAU

Article 2.5.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Une analyse des rejets est réalisée annuellement. Si l'inspection des installations classées le juge nécessaire, des analyses complémentaires pourront être demandées ou prescrites par voie d'arrêté préfectoral.

Les frais engendrés par les analyses restent à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Résultats d'analyses

Les valeurs limites des rejets sont celles visées à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservés pendant une période de cinq ans.

Article 2.5.3. Interprétation des résultats

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant communique immédiatement à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, ses commentaires relatifs à ces dépassements et les mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 2.6 MESURES DE BRUIT

Si l'inspection des installations classées le juge nécessaire, des mesures des émissions sonores pourront être demandées ou prescrites par voie d'arrêté préfectoral.

Les frais engendrés par ces mesures restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 ODEURS

Si l'inspection des installations classées le juge nécessaire, une évaluation des émissions d'odeurs pourra être demandée ou prescrite par voie d'arrêté préfectoral.

Les frais engendrés par cette évaluation restent à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 APPLICATION

Article 3.1.1. Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, sauf les dispositions du CHAPITRE 2.4 relatives aux DEEE qui le sont à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3.1.2. Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BLOIS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de AGGLOPOLYS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.1.3. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.1.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Blois, le

5 JUN 2008

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER